

Le tien et le mien, dans l'union conjugale : [1ère partie]

Autor(en): **R.S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **51 (1963)**

Heft 31

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-270356>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FEMMES SUISSES

ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: ÉMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

15 juin 1963 - N° 31

51^e année

Rédact. responsable :
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendard
La Conversion (Vd)
Tél. (021) 28 20 09

Administration :
Mme Lechner-Wiblé
19, av. L.-Aubert
Genève

Publicité :
Annonces Suisses S.A.
1, rue du Vieux-Billard
Genève

Abonnement : (1 an)
Suisse Fr. 7.-
Étranger Fr. 7.75
y compris
les numéros spéciaux
Chèques post. I. 11791

AIDEZ-LES
VOUS AUSSI

parce que, coopérateurs, nous désirons que la coopération s'épanouisse aussi dans ces pays d'avenir.



NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

SOMMAIRE :

- Page 2: Rencontre avec le directeur du Service fédéral de l'hygiène publique
Page 4: Assemblées de l'Alliance de Sociétés féminines suisses et de l'Association suisse pour le suffrage féminin
Page 5: Tout sur ce métier, la nurse
Page 6: Faut-il contrôler les naissances ?



UNION
DE
BANQUES
SUISSES



8, place du Molard

Le tien et le mien, dans l'union conjugale

« La célébration du mariage crée l'union conjugale ». Tel est le principe de base formulé par l'art. 159 de notre code civil suisse. Les époux sont unis en une communauté (et non en une association), communauté d'intérêts personnels et matériels.

A l'époque où le mariage était encore, dans la règle, une affaire organisée par les familles, où les sentiments des intéressés jouaient un rôle très secondaire, les considérations d'ordre mondain, social, économique ou financier occupant le premier plan, le contrat de mariage était la pierre d'angle de cet édifice, hélas, souvent fragile, qui se nomme union conjugale. Mais les temps ont changé. Aujourd'hui, du moins chez les jeunes, le mariage est avant tout une question de sentiments, d'attrait physique, bref d'amour dans tous les sens que l'on peut donner à ce mot. Parler contrat de mariage à sa fiancée ou à son ami serait de mauvais goût. Le plus souvent il est tout simplement entendu que la jeune épouse continuera à travailler au dehors pour aider à subvenir aux besoins du ménage, à payer les meubles, etc. On oublie que toute union conjugale est fatalement destinée à prendre fin par le décès de l'un ou l'autre des époux, que la vie en commun peut amener bien des difficultés, par ou sans la faute des époux, et qu'il faudra certainement, un jour, s'occuper de ces « sordides » questions de gros — ou petits sous !

Or, il est étonnant de constater à quel point les époux, mais les femmes surtout, sont ignorants de tout ce qui concerne leur régime matrimonial et il est heureux que le législateur suisse, à une époque où cela n'allait pas de soi, ait doté notre pays d'un régime matrimonial légal qui, d'une manière générale, peut être considéré aujourd'hui encore comme très satisfaisant. Ce régime c'est celui de l'union des biens, auquel sont soumis les époux qui n'ont pas choisi un autre régime par contrat de mariage ou qui ne sont pas régis par le régime extraordinaire de la séparation de biens pour cause de faillite ou par décision judiciaire.

Par contrat de mariage, les époux peuvent choisir le régime auquel ils entendent soumettre leur situation financière respective. Ils sont toutefois obligés de s'en tenir aux

régimes prévus par notre code, donc l'union des biens, la communauté ou la séparation des biens, avec des possibilités de combinaisons entre ces différents systèmes, comme par exemple l'union des biens avec communauté réduite aux acquêts.

régimes principaux (sans les variantes possibles qui nous mèneraient trop loin) :

Il faut rappeler d'autre part que sous tous les régimes matrimoniaux, sauf sous celui de la séparation de biens où les biens sont déjà distincts, la loi reconnaît aux époux des biens

lacune regrettable de la loi. On objecte que la femme a droit, en compensation, lors de la liquidation du régime matrimonial, à une part du bénéfice réalisé par l'union conjugale. Outre que cette part n'est pas équitable dans ces cas-là, cette compensation peut être



La NIGERIA a créé de fermes-écoles où les jeunes gens (ci-dessus) apprennent les techniques alimentaires modernes. Ce pays a compris que, pour rester en rapport avec la poussée démographique, la production alimentaire doit tripler d'ici la fin du siècle. Voir, à ce propos, notre page 6.

Document du « Courrier », de l'Unesco

A la question, souvent posée, de savoir quel est le régime matrimonial le plus avantageux, il n'est pas possible de répondre d'une manière absolue et théorique. Chacun des régimes prévus par la loi présente des avantages et des désavantages, de sorte que, en fait, il faut étudier les particularités de chaque cas pour décider quel serait le régime matrimonial préférable et dans l'intérêt de qui.

Le tableau, en page 6, donne une idée sommaire de la situation sous chacun des trois

réservés. Ces biens ne rentrent pas dans les biens matrimoniaux. Ils restent propriété exclusive de celui des époux auquel ils appartiennent et sont soumis aux règles de la séparation de biens. Leur propriétaire peut donc les gérer, en disposer et en jouir librement. Cette institution des biens réservés est particulièrement favorable à la femme. En effet, sont biens réservés :

1. les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux (vêtements, instruments de travail, bijoux, etc.).
2. les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie (donc aussi les apports rentrant dans cette catégorie, par exemple fonds de commerce, fabrique, mobilier et machines d'exploitation, etc.).
3. le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique, c'est-à-dire de son activité « indépendante » (salaire d'ouvrière ou d'employée, revenu de la femme exerçant une profession libérale, artiste, etc.).

Par contre, le produit du travail de la femme dans l'entreprise du mari ou au service de celui-ci, les économies que la femme peut faire sur ce revenu, n'ont pas qualité de biens réservés. C'est là, à l'heure actuelle où de nombreuses femmes, à côté de leur travail domestique, doivent collaborer étroitement avec leur mari et remplacer une ou deux employées souvent introuvables, une

fort illusoire, par exemple en cas de faillite, de liquidation sans bénéfice, etc. La femme qui travaille dans l'entreprise de son mari aurait donc avantage à faire un contrat de mariage lui assurant une part plus grande, ou lui laissant la propriété du salaire gagné dans l'entreprise du mari (à condition que celui-ci lui en paie un !), soit à choisir la communauté de biens ou la communauté réduite aux acquêts, les apports étant soumis au régime de l'union des biens, éventuellement la séparation de biens.

Cet exemple illustre bien ce que nous écrivions plus haut, à savoir que ce n'est qu'en connaissant la situation particulière des époux, qu'on peut déterminer quel régime matrimonial est le plus avantageux.

D'une manière générale, il faut convenir que le régime de la séparation de biens, con-

(Suite en page 6)

Toutes les personnes qui désirent se procurer des numéros récents ou anciens du journal « Femmes suisses », peuvent s'adresser à l'administration du journal, Mme Lechner-Wiblé, 19, avenue Louis-Aubert, Genève (Téléphone 36 56 76). Sur l'indication précise des numéros demandés, Mme Lechner répondra dans les délais les plus brefs.

Mme Maïrou de Clame

consacrée uniquement à la mode féminine, masculine et enfantine

Bon Genre

34, Marché NOUVEAUTÉS Tél. 25 62 00